



Luxembourg, le 12 NOV. 2021

Monsieur Marc Nickts
2B, Rue Clair-Chêne
L-4061 ESCH-SUR-ALZETTE

N/Réf.: 100682

Monsieur,

En réponse à votre requête du 23 août 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un chalet sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BOURSCHEID: section F de LIPPERSCHEID (hinter der Burg), sous le numéro 1221/4237, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur la parcelle cadastrale N° 1221/4237 de la section F de Lipperscheid de la commune de Bourscheid conformément à la demande et aux plans soumis (élaborés par le bureau d'architecture COCA et par Holzbau Neuman sàrl) sans dépasser les dimensions actuelles de la maison.
2. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant (tôle en couleur anthracite ou ardoises), l'emploi de la tôle galvanisée et de tout autre matériau reluisant est interdit.
3. Les eaux des précipitations originaires des toitures ne seront pas raccordées au système de traitement des eaux usées, mais seront évacuées par une canalisation à part. L'aménagement d'un système de récupération des eaux des toitures ou d'un puits perdu est permis.
4. La forme ainsi que les dimensions de la nouvelle toiture seront les mêmes que celles de la toiture actuelle. La corniche de la nouvelle toiture ne pourra pas dépasser les murs extérieurs plus que la corniche actuelle.
5. Le renouvellement du bardage en bois sera entièrement (charpente, bardage) réalisée en bois appliqué verticalement. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
6. Elle ne servira qu'à des fins de loisirs privés respectant la quiétude des lieux. Toute présence permanente est interdite. Tout changement d'affectation de la construction est interdit.
7. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée; aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
8. Les anciens matériaux de couverture et de démolition, non réutilisés sur place seront déposés sur une décharge dûment autorisée avant le début des travaux de rénovation. Tous les autres matériaux, en particulier les matériaux contenant de l'amiante ou autres substances toxiques, seront déposés auprès d'une entreprise spéciale destinée à éliminer ou à traiter des produits de ce genre.

9. Les portes et fenêtres de la maison ainsi que leurs châssis seront réalisés en bois.
10. L'application de couleurs criardes aux parties extérieures est interdite; de même l'emploi de matériaux reluisants. Le revêtement en PVC et en amiante-ciment est interdit.
11. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.

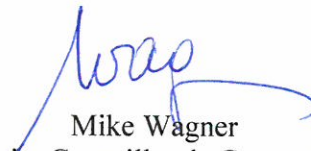
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de BOURSCHEID